

Polynésie française		République française
Subdivision administrative des îles Sous-le-Vent		Liberté - Égalité - Fraternité
COMMUNAUTE DE COMMUNES HAVA'I		

DELIBERATION COMMUNAUTAIRE
N° **23**/CCH/26 du 11 mai 2026

Portant modification de la délibération n° 34/CCH/17 du 2 octobre 2017 fixant le tarif du transport entre les îles des élus et agents de la communauté de communes Hava'i

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

En sa séance du 11 mai 2026 à 08h00, convoquée par le Président de la Communauté de communes Hava'i, par lettre n° 17/CD/2026 du 27 avril 2026,

Sous la présidence de Monsieur Thomas MOUTAME, Président,

Avec Monsieur Raimana MAPUNA, secrétaire de séance nommé conformément à l'article L2121-25 du CGCT,

30 membres titulaires du conseil communautaire étant en exercice,

28 membres ayant voix délibératives sont présents au moment de l'ouverture des débats du point de l'ordre du jour et présents au moment du vote comme suit :

N°	CIV.	NOMS - PRENOMS	FONCTION	PRESENCE	ABSENCE	SUPPLEANCE DONNEE A	PROCURATION DONNEE A
1	M	MOUTAME Thomas	Président	X			
2	M	LISAN Marcelin	1er vice-Président	X			
3	MME	VALENTIN Mathilda	2ème vice-Président	X			
4	M	GOLTZ Gérard	3ème vice-Président	X			
5	MME	MARUAE Miliane	4ème vice-Président	X			
6	M	BROTHERSON Matahi	5ème vice-Président	X			
7	MME	TEIKITUTOUA Jeannime	6ème vice-Président	X			
8	M	TEROROIRIA Martial	7ème vice-Président	X			
9	MME	PEETAU Revatua	8ème vice-Président	X			
10	M	GIBERT Pitoni	9ème vice-Président	X			
11	M	ATUAHIVA Mareto	Membre bureau	X			
12	M	HOLMAN Gérard	Membre bureau	X			
13	M	LEMAIRE Gaston	Délégué titulaire	X			
14	M	COLOMBANI Mochau	Délégué titulaire	X			
15	MME	ROURA Ruta	Délégué titulaire	X			
16	M	MOUKAM TSE Camille	Délégué titulaire	X			
17	MME	TIXIER Noela	Délégué titulaire	X			
18	M	TAPUTUARAI Judex	Délégué titulaire	X			
19	MME	SHAM KOUA Evangéline	Délégué titulaire	X			
20	M	ROOPINIA Myron	Délégué titulaire		X		
21	M	CHONG HUE Mahinui	Délégué titulaire	X			
22	M	BECQUET Patrick	Délégué titulaire	X			
23	M	DEHORS Raimana	Délégué titulaire		X		
24	M	MAPUNA Raimana	Délégué titulaire	X			
25	M	NATUA Augustin	Délégué titulaire	X			
26	MME	RUAHE Hinarere	Délégué titulaire	X			
27	M	ROBSON Christian	Délégué titulaire	X			
28	M	MANA Rémi	Délégué titulaire	X			
29	M	MATAPO Tetaha	Délégué titulaire	X			
30	M	MOHI Moise	Délégué titulaire	X			
TOTAL				28	2	0	0
TOTAL VOTANTS (présents + suppléants + procurations)						28	

Indication sur le résultat du vote :

Présents	28
Votants	28
Abstentions	0
Pour	28
Contre	0

LA DELIBERATION EST ADOPTEE A L'UNANIMITE

- Vu** la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- Vu** la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- Vu** l'ordonnance n° 2007-1434 du 05 octobre 2007 portant extension des première, deuxième et cinquième parties du code général des collectivités territoriales aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics, modifiée par les lois n° 2007-1720 du 7 décembre 2007 et n° 2007-1787 du 20 décembre 2007 ;
- Vu** le décret n° 2008-1020 du 22 septembre 2008 portant extension des première, deuxième et cinquième parties du code général des collectivités territoriales aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;
- Vu** l'arrêté n° HC/1712/SAISLV du 30 décembre 2011 portant création de la communauté de communes Hava'i ;
- Vu** l'arrêté n° HC 1712 SAISLV du 30 décembre 2011 *modifié* portant création de la communauté de communes Hava'i ;
- Vu** la délibération n° 34/CCH/17 du 2 octobre 2017 *modifiée* fixant le tarif du transport entre les îles des élus et agents de la communauté de communes Hava'i ;
- Vu** la délibération n° 19/CCH/19 du 25 mars 2019 portant modification de la délibération n° 34/CCH/17 du 2 octobre 2017 fixant le tarif du transport entre les îles des élus et agents de la communauté de communes Hava'i.

Considérant qu'une mise à jour de la tarification du transport entre les îles est demandée par certains élus des îles de la communauté de communes Hava'i.

DECIDE

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de la délibération n° 34/CCH/17 du 2 octobre 2017 fixant le tarif du transport entre les îles des élus et agents de la communauté de communes Hava'i est modifié comme suit :

AU LIEU DE LIRE

Article 1^{er} : Le tarif du transport maritime entre les îles, des élus et agents de la communauté de communes Hava'i, est fixé comme suit :

Type de déplacement utilisé par les agents et élus	Type de trajet	Montant TTC
Bateau	Huahine/Raiatea (A/R) ou Raiatea/Huahine (A/R)	15 000 F CFP maximum par personne
Bateau	Tahaa/Raiatea (A/R) ou Raiatea/Tahaa (A/R)	2 000 F CFP maximum par personne

Bateau	Maupiti/Raiatea (A/R) ou Raiatea/Maupiti (A/R)	25 000 F CFP maximum par personne
Bateau	Bora Bora/Raiatea (A/R) ou Raiatea/Bora Bora (A/R)	15 000 F CFP maximum par personne

LIRE

Article 1^{er} : Le tarif du transport maritime entre les îles, des élus et agents de la communauté de communes Hava'i, est fixé comme suit :

Type de déplacement utilisé par les agents et élus	Type de trajet	Montant forfaitaire TTC
Bateau	Huahine/Raiatea (A/R) ou Raiatea/Huahine (A/R)	75 000 F CFP maximum par bateau
Bateau	Tahaa/Raiatea (A/R) ou Raiatea/Tahaa (A/R)	10 000 F CFP maximum par bateau
Bateau	Maupiti/Raiatea (A/R) ou Raiatea/Maupiti (A/R)	120 000 F CFP maximum par bateau
Bateau	Bora Bora/Raiatea (A/R) ou Raiatea/Bora Bora (A/R)	50 000 F CFP maximum par bateau

Article 2 : La délibération n° 19/CCH/19 susvisée est abrogée.

Article 3 : Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R 421-6 du code de justice administrative, le tribunal administratif de la Polynésie française peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage et/ou de sa notification. Le tribunal administratif de la Polynésie française peut aussi être saisi par application de Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Durant le délai de recours contentieux, un recours gracieux peut être exercé auprès de nos services.

Ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de notre réponse.

En application de l'article R 421-2 du code de justice administrative "*Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet*".

Article 4 : Le Président de la communauté de communes Hava'i certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de la présente délibération.

Article 5 : La présente délibération est affichée et transmise au délégué du Haut-Commissaire de la République en Polynésie française dans la subdivision administrative des îles sous le vent. Ampliation est adressée au :

- Comptable public de la communauté de communes Hava'i.

Fait et délibéré le **11 mai 2026**
Extrait certifié conforme au registre des délibérations

Le Président,



M. Thomas MOUTAME

Contrôle à posteriori

Acte rendu exécutoire de plein droit après publication ou affichage ou à leur notification ainsi qu'à leur transmission au délégué du Haut-Commissaire de la République en Polynésie française dans la subdivision administrative des îles sous le vent :

- Date d'affichage et/ou de notification : **12 MAI 2026**
- Date de transmission au délégué du Haut-Commissaire de la République en Polynésie française dans la subdivision administrative des îles sous le vent : **12 MAI 2026**
- Délibération rendue exécutoire de plein droit à la date du : **12 MAI 2026**